Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Projet de liaison routière par le Département de l'Oise entre Ribécourt et Noyon – RD 1032
Communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique, au profit du Département de l'Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réalisation d'une liaison routière entre Ribécourt et Noyon – RD 1032, et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 prorogeant pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 mars 2018, au profit du Département de l'Oise, les effets de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatif au projet de liaison routière entre Ribécourt et Noyon – RD 1032 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise du 29 janvier 2019 sollicitant une déclaration d'utilité publique du projet sans nouvelle enquête publique préalable ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise du 20 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Compiègne du 26 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence du Conseil d'État que la prorogation d'une déclaration d'utilité publique, dont la validité est expirée, est maintenant considérée comme une nouvelle déclaration d'utilité publique qui peut intervenir sans enquête si elle a la même portée que la déclaration d'utilité publique initiale et s'il n'y a pas de changements dans les circonstances de fait ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, du point de vue financier, technique et environnemental, n'ont subi aucune modification ;

Considérant que l'opération unique d'aménagement foncier agricole et forestier a pris du retard et qu'une enquête parcellaire est requise ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 mars 2023, au profit du Département de l'Oise, les effets de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatif au projet de liaison routière entre Ribécourt et Noyon – RD 1032.

Article 2 : Les Maires de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise et les Maire des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI